

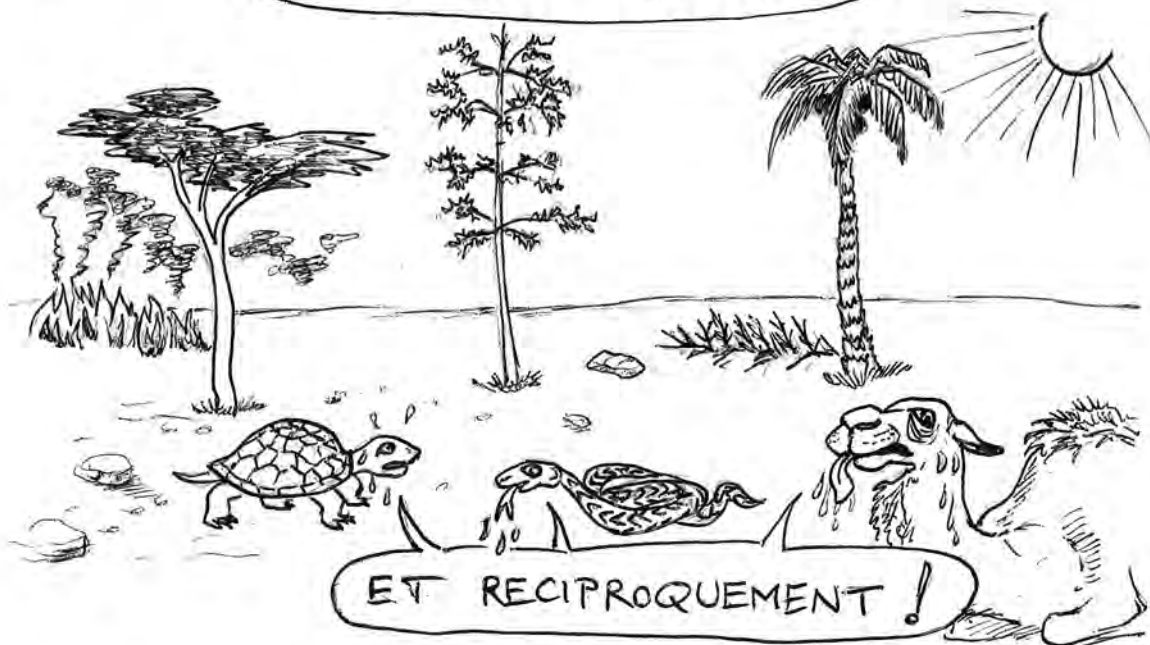


Le béret qui fume



CONFERENCE DE PRESSE "FORET FRANÇAISE"

31/12/2050



Snupfen
Union
Syndicale
Solidaires

région LORRAINE

"Le béret qui fume", organe officiel du SNUPFEN Lorraine - Directeur de la publication : Frédéric HANZO

Siège social : 88000 Epinal - Imprimerie spéciale SNUPFEN, Epinal

CPPAP : 0513 S 08001 - Trimestriel - Abonnement 16 euros - Prix au numéro 4 euros - ISSN : 0982-9016

Principaux responsables syndicaux

Secrétaire d'union de section :

Alric ROUY, 3 chemin des 4 Sous - 88120 ROCHESSON

06.24.31.67.42

Trésorier Régional :

Christine ANTOINE, ONF - 5 rue Girardet - 54 052 NANCY

03.83.17.81.29

Chargé des personnels administratifs :

Christine ANTOINE

03.83.17.81.29

Responsables par départements :

Meurthe et Moselle : Vacant

Meuse : Yannick BARABAN, MF de Flabas - 55150 FLABAS

03.29.85.64.80

Moselle :

Metz : Audrey ARNOULD, 12 rue de Lorraine - 57580 REMILLY

03.87.64.62.51

Sarrebourg : Céline MANGIN

06.16.42.65.41

Vosges : Jean Philippe HAEUSSLER, Chalet "Les Myrtilles" - 88000 EPINAL

03.29.35.04.90

CSA GE : Sébastien FAILLET, Emmanuel GIGON, Cédric NODIN, Frédéric BEDEL, Francis STAPP

CSE GE Ouest : Maxime HOUDY + 51380 VERZY - 03.26.59.09.79

FSSCT GE : Sébastien Faillet, Jean-Philippe HAEUSSLER, Alexis HENRIET, Cédric NODIN, Nicolas GOMEZ

Représentants aux instances nationales :

FSSCT Central : Jean Philippe HAEUSSLER

CSA Central : Jean Philippe HAEUSSLER

Bureau National : Frédéric BEDEL, Anne LABOURE, Emmanuel GIGON

Représentant SNUPFEN à l'APAS Lorraine (président) :

Fabienne BOM, 4 rue de la source - 57 730 MACHEREN

Le béret qui fume :

Rédaction : Frédéric HANZO, 21 rue Haute - 54830 VALLOIS

frederic.hanzo@live.fr

Les français parlent au français

Message des terroristes devenus héros et l'honneur de la France

"Les débuts sont contradictoires."

Message d'action du SOE du 05/06/1944.

Agenda managérial



Quelle forêt
pour nos
enfants ?

Sommaire

- Le SNU en Lorraine
- Edito
- Biodiversité, environnement et gestion forestière
- L'aliénation au travail, la comprendre pour la reprendre en main
- fin

Dernière minute



de la JOIE,
des amies réunies, du fromage,
de la musique, de la révolte,
des livres, de la chaleur humaine,
de la putain de bienveillance,
de l'égalité, de l'humanité
et la PAIX
... pour 2025♥



Une fois n'est pas coutume, le dernier numéro de cette année 2024 est le moment d'un pas de côté. Cette année fut très chargée dans tous les domaines, et cela ne doit pas nous empêcher de tenter de prendre du recul sur le cœur de notre métier et sa finalité : la gestion des milieux naturels.

C'est bien parce que les milieux forestiers divers et variés sont des milieux naturels que le Snupfen se nomme ainsi depuis sa naissance. Ces milieux naturels sont complexes et fragiles, alors il convient de continuer notre travail de partage de connaissances et de pratiques respectueuses.

Pour ces raisons, nous avons choisis de partager avec vous les « dossiers » de ce numéro, en espérant que nos lecteurs y trouveront des réponses à certaines des questions qui les traversent dans leurs pratiques de leurs écosystèmes.

Ces dossiers, nous l'espérons, ne s'arrêteront pas à évoquer la finalité de notre travail, mais aussi sa vie et son sens propre, par la restitution des travaux de formation sur l'aliénation au travail datant de fin 2023.

Enfin, nous serons heureux de vous retrouver l'an prochain pour notre prochain numéro, plus conforme à notre ligne éditoriale habituelle. D'ici là, nous souhaitons que vos festivités de fin d'année soit un petit moment de bonheur et d'insouciance.

Biodiversité, environnement et gestion forestière



La biodiversité... Tout le monde en parle, et on est tous bien conscients qu'on doit en tenir compte dans notre gestion, mais, honnêtement, mis à part pour certaines espèces dites remarquables, on n'a pas vraiment de consignes valables et précises, permettant par exemple de répondre aux questions suivantes :

- j'ai trouvé du triton alpestre dans ma parcelle ; qu'est-ce que je suis censé faire ?
- j'ai entendu du verdier d'Europe dans ma région ; à quoi cela m'engage-t-il ?
- cette espèce est indiquée comme vulnérable (VU) sur la liste rouge de ma région ; concrètement, ça change quoi ?
- je pense que j'ai des chauve-souris dans ma parcelle ; à qui m'adresser ?
- c'est pas un habitat prioritaire, ça ?
- dans cette flaque, j'ai trouvé des têtards ; je fais quoi ?
- il y a une fougère bizarre, là, et un gars du Conservatoire m'a fait les gros yeux quand j'ai voulu y toucher ; j'ai le droit de lui dire *merde* ?

Oh, bien sûr, il y a des référents environnement, des réseaux naturalistes, des notes de services... et ces gens font souvent un boulot formidable, mais il demeure que la situation est souvent très variable d'une agence à l'autre, alors essayons de remettre tout ça à plat et de donner des clés à ceux qui sont en mal d'informations, ou tout simplement pour nos collègues qui désespèrent de faire comprendre à leur chef qu'il *ne faut pas couper ces bois maintenant, vingt dieux !*

Le saviez-vous ?

Si on veut vous obliger à passer outre la protection d'une espèce, demandez un écrit ; ainsi, en cas de procédure, vous pourrez justifier de l'ordre reçu.

Et, pour ceux qui seraient pressés et voudraient directement passer aux travaux pratiques sans se faner tout le blabla théorique, un cas pratique est donné plus loin, à la section *Comment je sais si je suis concerné par une espèce remarquable ou pas dans cette parcelle ?*

Déjà, c'est quoi, ta biodiversité, là ?

Pour faire simple, il y a trois niveaux de biodiversité :

- *la diversité génétique, ou intraspécifique*, qui représente les variations des gènes au sein d'une espèce ; pour nous, forestiers, celle qu'on connaît le plus : ce sont les différentes provenances de plants d'arbres. C'est la diversité qui, face à une perturbation (maladie, réchauffement...), donne ses chances au maintien d'une espèce : puisque ses représentants ont des gènes différents, ils ont des capacités d'adaptation différentes, ce qui augmente la probabilité que l'espèce se maintienne ;
- *la diversité spécifique, ou interspécifique*, qui est la plus connue du grand public, et qui représente la diversité des espèces présentes dans un milieu, ou combien d'espèces de chaque famille (oiseaux, mousses, insectes, mollusques...) il y a dans un milieu. Plus il y a d'espèces présentes, plus les interactions sont complexes, et plus l'écosystème a de chances de résister ou de s'adapter à des modifications ;
- *la diversité écosystémique*, qui représente la mosaïque d'écosystèmes différents (forêt, tourbière, étang, clairière, fruticée...) dans une région donnée ; chacun de ces écosystèmes, ainsi que les lisières entre eux, possède un cortège d'espèces propres, et le maintien de la mosaïque d'écosystèmes est le meilleur moyen de maintenir cette diversité.

Bon, au quotidien, c'est sur les deuxième et troisième points qu'on peut agir, en s'arrangeant pour maintenir des espèces ou des milieux. Mais aussi favoriser les arbres qui semblent présenter les meilleures facultés d'adaptation génétique, épigénétique et/ou phénotypique (voir nos précédents numéros spéciaux).

En l'espèce, cet article concerne surtout le deuxième point, car le troisième fait appel aux habitats et à leurs variations, ce qui est un champ de connaissance en soi et dépasse les compétences d'une personne seule. Dans la pratique courante, où l'on est seul et avec un temps limité, c'est plutôt sur le deuxième point qu'on peut agir.

De plus, les habitats ne sont pas protégés en soi ; on protège une zone qui contient ces habitats, et ce par tout un tas de dispositifs légaux — arrêté de protection de biotope, réserves en tous genres, ZSC... — qui s'imposent à l'ONF, et qui sont généralement très bien pris en compte dans les aménagements, les SIG...

Pour ces raisons, on se concentrera ici sur les espèces.

D'accord, mais concrètement, ça change quoi, pour moi ?

De manière générale, notre meilleur moyen d'action est... de ne pas agir, en tout cas pas quand on va faire une grosse bêtise : pour maintenir une tourbière, une espèce, une zone humide, on doit généralement... ne pas agir, ne pas intervenir, ne pas la traverser.

Attention, ça ne veut pas dire qu'on ne doit plus jamais intervenir ni mettre la forêt sous cloche, comme on l'entend trop souvent ! Généralement, la chose à protéger est moins ou non sensible à certaines périodes ; on peut donc généralement effectuer l'intervention en période non sensible. Par exemple, pour une espèce animale, on peut souvent se contenter d'effectuer l'intervention en dehors de sa période de reproduction.

Je suis sûr que tu sors ça de ton chapeau pour nous enquiquiner !

Non, pas du tout. En fait, il y a toute une batterie de textes qui décrivent et encadrent nos actions touchant à la biodiversité.

Charte de l'environnement¹

C'est un texte du bloc de constitutionnalité² qui déclare la préservation de l'environnement comme faisant partie des *intérêts fondamentaux de la Nation*, rien de moins ! Dans notre cas, deux articles nous concernent.

Tout d'abord, l'article 3 : *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* Cet article entraîne la démarche *Éviter, Réduire, Compenser* : quand on fait quelque chose qui peut avoir un impact environnemental, on doit tout faire pour :

- *éviter* tout dommage environnemental, au besoin en ne mettant pas en œuvre les travaux prévus ;
- si ce n'est pas possible, *réduire* l'impact ;
- si ce n'est toujours pas suffisant, *compenser* l'impact.

On notera que la compensation, qui est rarement efficace d'un point de vue biodiversité³, n'est censée être qu'un ultime recours ; la première chose à faire, avant d'en arriver là, est de se demander *Est-ce qu'on a vraiment besoin de construire cette autoroute sortir ces bois ?*

Ensuite, l'article 5 : *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.*

Cet article est la base du *principe de précaution* : quand on ne sait pas si on va faire une connerie, on doit partir du principe que ce sera le cas et tout faire pour ne pas causer de dommage. En gros, c'est l'exact inverse du *On coupe, on vend', et on verra plus tard...*

Le saviez-vous ?

Vous êtes intervenu au mauvais moment parce que les bois allaient se dégrader ? Pas une excuse ; pire, le procureur pourrait vous en vouloir si vous avez brusqué les choses pour des raisons économiques.

1. Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (1). NOR : JUSX0300069L

2. Le *bloc de constitutionnalité* est un ensemble de textes, de principes et d'objectifs qui a la même valeur que la Constitution. (https://fr.wikipedia.org/wiki/Bloc_de_constitutionnalit%C3%A9)

3. Magali Weissgerber, Samuel Roturier, Romain Julliard, Fanny Guillet, *Biodiversity offsetting: Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain*, Biological Conservation, Volume 237, 2019, Pages 200-208, ISSN 0006-3207, <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2019.06.036>

4. Toute ressemblance avec un DG existant ou ayant existé ne saurait absolument pas être le fruit du hasard.

Code de l'environnement

Comme son nom l'indique, ce code regroupe les textes de lois concernant l'environnement. Dans le cadre de cette note, seuls quelques articles nous concernent.

Déjà, celui qui cadre la protection des espèces et habitats : l'article L411-1, qui explique tout ce qu'on peut interdire, et notamment :

- 1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
- 2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
- 3. la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.*

Cet article fonde légalement les arrêtés de protection qui listent les espèces et habitats protégés, et ce qu'il est interdit d'y faire ; nous y reviendrons plus tard.

Maintenant, les sanctions, et on commence avec l'article L415-3, le plus lourd. Je vais vous la faire courte : il punit de 3 ans de prison et 150 000 € d'amende le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales ou végétales non domestiques, ou d'habitats naturels ; tenter de porter atteinte est puni de la même manière. L'ONF étant une personne morale, l'amende peut être quintuplée⁵, soit 750 000 €, et le double en cas de récidive⁶ ; est-il besoin de préciser que l'Office pourrait vous en vouloir personnellement si vous n'avez pas fait le nécessaire pour prévenir l'atteinte ?

Enfin, et c'est un détail comparé au reste, mais quand même : l'article R415-1 précise que le dérangement intentionnel des espèces protégées est passible d'une contravention de 4ème classe. Pourquoi cette peine plus faible ?

Pour deux raisons :

- on est ici dans le dérangement simple, ce qui est moins grave qu'une atteinte ; notez que la différence entre une atteinte et un dérangement est appréciée par le juge, et qu'on ne peut donc pas dire a priori ce qui est une atteinte et ce qui est un dérangement. Si vous avez seulement fait s'envoler un oiseau, c'est une perturbation ; si c'est une espèce rare en période de reproduction, on pourrait appeler ça une atteinte, alors gare !
- le dérangement doit être intentionnel : vous n'êtes pas expert en tout et pouvez donc tout à fait ignorer que telle fougère était présente ou que vous alliez déranger tel amphibien. Cela dit, si l'espèce était référencée dans la BDN ou l'aménagement, et que l'Office avait mis à disposition la documentation qui va bien pour vous dire que faire ou ne pas faire, difficile de vous défendre en disant que vous n'avez pas fait exprès !

Arrêtés

Découlent des articles précédents toute une série d'arrêtés qui listent les espèces protégées et listent ce qu'il est interdit de leur faire. Pour ce qui nous concerne dans notre gestion, nous avons les arrêtés suivants :

- mammifères, y compris chauve-souris : arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- insectes : arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Le saviez-vous ?

GéoRelevés – et son remplaçant, Relevés – vous permettent d'ajouter des informations à la BDN : si vous rencontrez une espèce rare, protégée ou menacée, vous pouvez le noter et le faire savoir en une poignée de secondes avec votre MDS ! Pour toute question, contactez votre référent environnement.

5. Art. 131-38 du Code pénal

6. Art. 132-12 du Code pénal

- avifaune : arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- herpétofaune : arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- flore : arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Selon la situation, ces arrêtés peuvent également vous concerner :

- arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés ;
- arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Attention, ces arrêtés nationaux peuvent être complétés par des arrêtés locaux, qui couvrent habituellement les anciennes régions ; sont ainsi connus les arrêtés suivants, protégeant certaines espèces végétales :

- Alsace : arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale ;
- Champagne-Ardenne : arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale ;
- Lorraine : arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale.

Notes de services, directives internes d'application...

La direction générale, les directions régionales ou territoriales, les agences territoriales... Tous les échelons, en fait, peuvent donner des consignes qui viennent cadrer les choses sur leur territoire, de manière plus ou moins heureuse, d'ailleurs, et elles ne s'en privent pas. *Contrairement à ce que leur formulation pourrait parfois laisser croire, ces consignes ne sauraient en aucun cas outrepasser une loi, un arrêté, une jurisprudence... En cas de contradiction, la loi fait foi.*

Un exemple est la fameuse instruction nationale relative à la *conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques* (INS-18-T-97), dite *instruction biodiversité* ; on y définit, notamment, les espèces remarquables et les objectifs d'arbres bio à l'hectare. On va y venir.

Un autre exemple local : l'ATE Meurthe-et-Moselle a fait un grand pas en avant dans la préservation de la biodiversité avec sa DIA 8665-21-DIA-SAM-001 de 2021, qui proscriit notamment toute récolte de chablis trop fréquente, et qui inclut une plaquette à destination des élus pour leur expliquer l'intérêt comparé de l'interventionnisme et du laisser-faire et les avantages de la diversification, du bois mort, du couvert...

Il est évident que les consignes d'un échelon s'imposent à l'échelon inférieur : si la DT vous dit blanc, l'ATE ne peut pas vous dire noir. Dans les faits, ça n'est pas si simple, et toutes ces consignes ne sont pas cohérentes entre elles. Un exemple ? Dans l'ATE Vosges-Montagne, une liste somme toute assez complète de clauses de quiétude avifaune est prévue dans les cadrages travaux pour toute une liste d'opérations sylvicoles⁷. Par exemple, les dégagements de plantation sont proscriis en avril-mai, et à éviter en juin et première quinzaine de juillet⁸. Toutefois, le vademecum Grand Est 8600-20-GUI-STR-004/B prescrit, en cas de présence d'espèces d'oiseaux rares, protégées ou menacées, *d'éviter toute intervention sylvicole de début mars à fin juillet, y compris dans les lisières*. Comme la quasi-totalité des oiseaux forestiers — par exemple toutes les mésanges, les rouges-gorges, les troglodytes, les grimpeaux, les loriot...



7. "P:\8670\11-Service_Consultation (ancien Public)\SERVICE TRAVAUX DEVELOPPEMENT\PROGRAMMATION_ANNUELLE\2023\Périodes d'intervention Vosges Montagne adaptées aux grands types d'activités_V1 .xlsx"

8. Que signifie précisément à éviter ? Doit-on essayer très fort, est-ce pour les cas de force majeure uniquement, ou est-ce juste une excuse qu'on peut sortir si on nous demande : Ah non, mais j'ai vraiment essayé, j'veux jure ! Mystère...

— sont protégées, cela veut dire, de fait, *que la DT vous prescrit de ne plus intervenir dans les parcelles ou leurs lisières pendant ces 5 mois* : plus de dégagements, plus de lamier, plus de plantation... Plus rien : on a évité le dommage, comme prescrit par la démarche *Éviter-Réduire-Compenser*.

Vous faites quand même ces travaux dans cette période ? Parce que l'UP n'a pas voulu accepter la clause de quiétude ? Rappelez-vous qu'en tant que prescripteur, vous êtes responsable des clauses techniques et environnementales des chantiers : si l'ONF se fait assigner en justice pour des dommages ou des perturbations, et qu'une note de service vous imposait de ne pas intervenir pendant cette période, que pensez-vous que l'Office fera, une fois le jugement rendu ? L'Office va-t-il vous donner une tape sur la tête, ou va-t-il chercher un fusible, un responsable ?

Vous pensez que ça n'arrive pas ? Sollicitez vos ETF : elles auront toute une histoire de visite de l'OFB sur un chantier, au cours de laquelle des nids détruits ou des amphibiens tués auront été trouvés, et elles pourront vous expliquer comme ce leur fut agréable que d'avoir l'OFB sur le dos.

C'est le bordel, tes listes et tes arrêtés ! Comment je fais, moi ?

En effet, c'est parfois pas très évident de s'y retrouver, alors comment faire plus simple ?

Concernant les espèces, l'INPN est une bible, mais, comme pour toute bible, c'est tellement plein de données et de mots compliqués qu'on a parfois du mal à s'y retrouver.

Prenons le polystic à soies⁹ : rendez-vous sur la page d'accueil de l'INPN (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>) À droite, vous avez un cadre *Rechercher des données sur une espèce* : saisissez *polystic* à soies puis faites Entrée pour valider. La page qui s'affiche¹⁰ vous donne un tableau d'une seule ligne qui concerne *Polystichum setiferum* (avec tous ses synonymes, c'est pour cela que le tableau est grand).

Cliquez sur l'icône à droite du tableau : vous êtes alors sur la fiche INPN de l'espèce¹¹. Sur cette fiche, vous avez plusieurs onglets. Ceux qui vous concernent dans le cadre de cette note sont les suivants :

- **Portrait** : des photos, un descriptif et, parfois, des liens vers des descriptions détaillées de l'espèce, de son habitat...
- **Statuts** : page indiquant si l'espèce est protégée, menacée, si elle est présente sur les listes rouges... Sur cette page, une section Espèce réglementée liste les textes nationaux, régionaux, départementaux... qui protègent l'espèce. Dès lors que vous êtes dans une région ou un département indiqués, vous êtes tenus de respecter ces textes. Enfin, dans certains cas, par exemple pour les oiseaux, vous pouvez avoir une estimation des effectifs au niveau national : par exemple, la page du pic tridactyle¹² nous apprend qu'il n'y a que quelques dizaines de couples de cette espèce sur le territoire national.
- **Références** : page listant un nombre arbitraire de références bibliographiques sur cette espèce. L'intérêt pour votre gestion varie de nul à Classe ! Cet onglet peut être une mine d'or : par exemple, les fiches des espèces d'oiseau¹³ référencent souvent les cahiers Oiseaux Natura 2000¹⁴, véritables pépites pour qui veut connaître les mœurs de l'espèce, ses effectifs, sa répartition en France, son mode de reproduction, comment le favoriser et ce qu'il ne faut absolument pas faire...

Mais moi, je ne me suis jamais soucié que des espèces remarquables, et t'en parles pas ?

La loi ne définit pas d'espèces remarquables, ni ne dit ce qu'elles sont. Cette appellation est, en pratique, une appellation commerciale comme *Réputé bon pour la planète* : la définition d'espèce remarquable émane de l'instruction biodiversité, mais c'est un document à usage interne, pas évident d'accès, et, au quotidien, on a tendance à en faire un peu ce qu'on veut.

Le saviez-vous ?

Le droit environnemental n'est pas à la tête du client : pote avec l'ETF, ou ennemi du maire, aucune exception n'est prévue. Ne vous imaginez pas que l'OFB ou une association un tant soit peu tatillonne fera une différence.

9. *Polystichum setiferum* (Forssk.) T.Moore ex Woyne., 1913

10. [https://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/polystic+%C3%A0soies/](https://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/polystic%C3%A0soies/)

11. https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/115076

12. https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/3638/tab/statut

13. Exemple pour le pic tridactyle : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/3638/tab/referenc

14. Exemple pour le pic tridactyle : <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/440893>

Dans l'ensemble, l'ONF tend à réserver l'appellation *espèce remarquable* à des espèces emblématiques (faucon pèlerin, grand tétras, sonneur à ventre jaune...) toute espèce qui est surveillée de près par le grand public ou les naturalistes... tout simplement parce que ça se remarquerait très rapidement si on faisait n'importe quoi avec ces espèces. C'est de la communication pure et dure et ça n'a rien à voir avec l'importance écosystémique de l'espèce : en donnant un statut particulier à ces espèces, on rend très visibles les efforts, réels, faits pour leur conservation ; en creux, ça offre une diversion pour toutes les autres espèces dont on ne se soucie pas réellement dans notre gestion.

Deux exemples pour se convaincre du caractère promotionnel du statut d'espèce remarquable, tel qu'il est utilisé par l'ONF actuellement :

- le pic noir est une espèce de pic emblématique, donc une des caractéristiques est d'être un foreur compulsif, creusant bien plus de cavités qu'il ne lui en faut, créant ainsi un habitat occupé par un grand nombre d'espèces, notamment les cavernicoles comme les petites chouettes de montagne (Tengmalm et chevêchette), chauves-souris, mésanges... et certaines de ces espèces sont, elles, menacées ou remarquables. Si le critère pour désigner une espèce remarquable est l'importance écosystémique, pourquoi le pic noir, espèce parapluie, n'est-il pas lui aussi remarquable ?
- le pic tridactyle a une population estimée à moins de 100 couples en France métropolitaine, soit bien moins que le grand corbeau (10 000-15 000 couples estimés, valeur stable) et, si on compare les statuts sur liste rouge des deux espèces sur le site de l'INPN, on constate vite que, bien que vulnérable, le grand corbeau n'est pas aussi menacé que le pic tridactyle, dont l'espèce est en état critique (CR). Si le critère pour désigner une espèce remarquable est l'état de conservation, pourquoi le pic tridactyle n'est-il pas considéré comme une espèce remarquable ?

Du coup, il n'y a que l'Office qui peut me dire que telle espèce est remarquable, et telle autre non ?

Pas du tout ; ironiquement, l'Office définit les espèces remarquables de manière assez large, qui échappe à son contrôle. L'instruction biodiversité (INS-18-T-97, pour mémoire) définit, en annexe 2, les espèces remarquables de la façon suivante :

Espèce protégée au titre du code de l'environnement ou rare, vulnérable ou particulière (endémique, en limite d'aire, en situation marginale, race, écotype...), figurant notamment dans les listes réglementaires nationales et régionales d'espèces protégées et dans les listes rouges d'espèces menacées.

On note donc que, selon ses propres instructions, l'ONF n'est pas fondé à dire que telle espèce est remarquable, et telle autre non... puisqu'il renvoie simplement à des listes d'espèces définies, entre autres, par le législateur, le gouvernement, ou l'UICN. Alors, concrètement, qu'est-ce qu'une espèce remarquable ?

Eh bien, selon une interprétation stricte de cette instruction, est remarquable une espèce présentant une des caractéristiques suivantes :

- espèce protégée légalement ;
- espèce menacée, notamment selon les listes rouges applicables ;
- espèce en limite de son aire de répartition ;
- espèce dont les représentants sont d'une race ou d'un écotype particulier ;
- espèce endémique.

Ainsi, *en appliquant purement et simplement les propres textes de l'Office*, on s'aperçoit que, dès lors qu'une espèce est protégée, elle est remarquable :

- vous voyez un tapis de lycopode ? L'espèce est protégée, *donc remarquable* ;
- vous avez du lucane cerf-volant alors que vous êtes dans le massif vosgien ? L'espèce est *en limite d'aire, donc remarquable* ;



Le saviez-vous ?

Un autre service refuse de vous suivre, notamment le service bois ? Expliquez-lui la situation, les espèces relevées, puis renvoyez-lui les références légales qui fondent votre décision, avec copie à votre responsable environnement : *la BDN me dit qu'il y a telle espèce, j'ai vu telle espèce. Elle est protégée par tel décret, l'espèce est considérée vulnérable, en danger... ; voilà ce que je fais pour tenir compte de sa présence dans ma gestion. Difficilement contestable.*

Le saviez-vous ?

L'absence de preuve n'est pas la preuve de l'absence. Si on vous dit que telle espèce est présente sur une parcelle, ce n'est pas parce que vous ne l'avez pas vue qu'elle n'y est pas ; vous avez pu la manquer, venir au mauvais moment de la journée ou de l'année, elle a pu rester silencieuse

- votre région est pourrie de mésanges boréales ? On s'en tape : c'est une espèce *protégée et menacée, doublement remarquable, donc !*

Rappelez-vous : ce n'est pas parce que vous en voyez partout qu'il y en a partout ; vos collègues 10 km plus loin pourraient vous dire qu'eux n'en voient plus, alors qu'elle était très courante il n'y a pas si longtemps. De plus, au risque de me répéter, c'est une instruction de votre employeur — et c'est également généralement une contrainte légale — que de considérer ces espèces comme remarquables et d'adapter votre gestion à leur présence ; que risque-t-il de vous arriver, à votre avis, si vous ne suivez pas les instructions de votre employeur et le code de l'Environnement ?

Et qu'est-ce que ça me change, concrètement, qu'une espèce soit remarquable ?

C'est précisé au point 3.2.1 de l'instruction biodiversité :

La plupart des espèces sont sensibles aux perturbations à certains moments de leur cycle de vie. Il faut veiller à [...] éviter toute perturbation des espèces remarquables [...] pendant les périodes sensibles de leur cycle vital, susceptible de remettre en cause le bon état de conservation des populations concernées [...].

S'ensuivent une série de recommandations sur des cas spécifiques (bâtiment, entretien d'accotements...), mais cette première recommandation est primordiale ; elle reprend d'ailleurs le code de l'environnement et les arrêtés de protection d'espèces, en ce qu'ils proscrivent toute action qui attenterait à la conservation d'une espèce protégée, notamment pendant sa période de reproduction.

On notera que, là où la loi *prescrit ou interdit*, l'ONF dit qu'il *faut veiller à éviter*. Pourquoi, alors que la loi ne donne que peu d'exceptions à la protection des espèces, l'ONF a-t-il retenu cette formulation plus vague, qui laisse comprendre qu'il *faut essayer, mais bon, hein, on fait ce qu'on peut ?* Mystère... Cela dit, rappelez-vous ce qui a été dit plus haut : la loi l'emporte sur les instructions ; si la loi vous dit que c'est interdit, par exemple, de détruire des nids, il ne suffit pas de faire semblant d'essayer pour être dans les clous, il faut pouvoir dire qu'on a mis en œuvre tout ce qui était possible pour y arriver. *Mais on ne voyait pas de nids depuis le sol* ne sera pas une excuse recevable, si vous aviez des raisons de penser qu'il y en avait.

En pratique, considérez qu'une espèce remarquable est une espèce protégée : vous ne devez pas y porter atteinte.

Comme on le voit, l'instruction biodiversité englobe sous l'expression *espèce remarquable* les espèces protégées, menacées, rares... et prescrit pour elles pratiquement le même niveau de protection que la protection accordée par la loi aux espèces protégées.

De ce fait, dans la suite de cet article et par souci de simplification, on regroupera toutes ces espèces sous l'appellation *espèce remarquable*.

Cette espèce est sur la liste rouge, alors elle est remarquable !

Erreur courante, mais erreur quand même. Une liste rouge de l'UICN¹⁵ est compilée à partir d'un inventaire ou de connaissances scientifiques : elle donne, pour les espèces répertoriées, leur état de conservation. C'est une liste à *usage scientifique*, qui contient des espèces menacées ou non, protégées ou non ; son but est d'être exhaustive, de montrer l'état actuel des connaissances sur les espèces d'une région donnée. Elle n'a aucune valeur légale en soi, et le fait qu'une espèce y soit ne veut pas dire qu'elle est menacée.

¹⁵. Union Internationale pour la Conservation de la Nature

Comment ça marche ? Pour chaque espèce étudiée, les scientifiques, naturalistes, spécialistes de l'espèce... sont consultés et s'accordent sur une évaluation justifiée de l'état de l'espèce, ce que l'on appelle sa catégorie. Il existe 11 catégories :

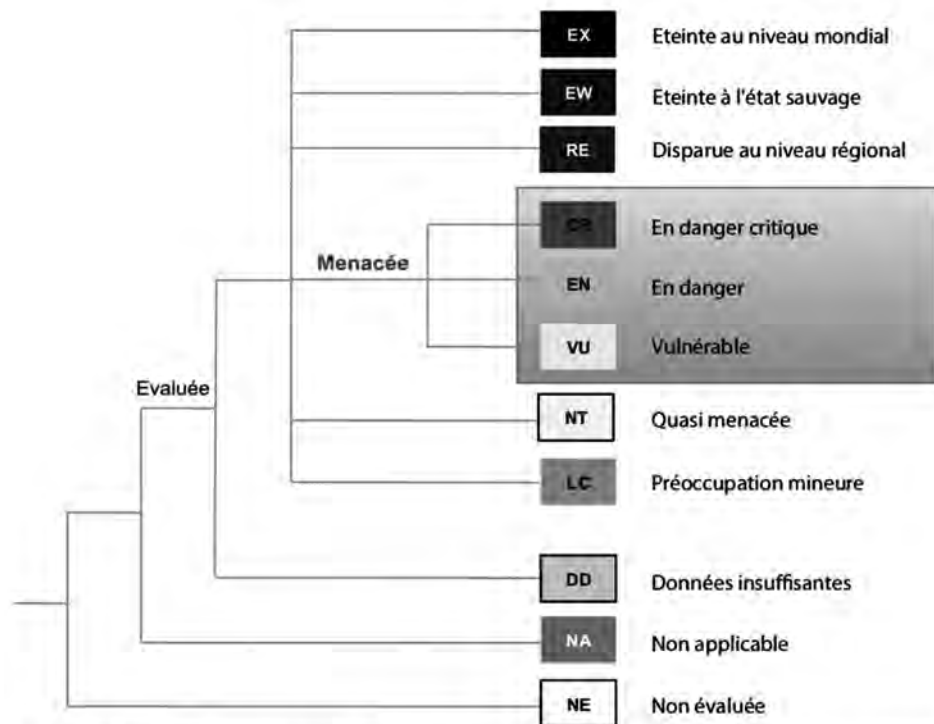


Figure 1. Présentation des catégories de l'IUCN utilisées à une échelle régionale (d'après le Guide 2012 et le Guide régional 2012 de l'IUCN)

On peut voir que plusieurs cas existent, qui n'indiquent pas forcément qu'une menace plane sur l'espèce¹⁶ :

- NE (*non évaluée*) et NA (*non applicable*) : l'état de l'espèce n'a même pas été considéré, généralement parce qu'aucune étude scientifique n'a encore été faite sur sa population¹⁷ ;
- DD (*données insuffisantes*) : on a quelques informations sur l'espèce, mais pas assez pour permettre de dire si elle est menacée ou non ; les spécialistes de l'espèce peuvent affirmer, d'après leur expérience personnelle, qu'elle est en danger ou non, mais ne peuvent pas s'en justifier scientifiquement?
- LC (*préoccupation mineure*) : l'espèce se porte bien actuellement, et on n'a pas de raison de penser qu'elle soit menacée à moyen terme ;
- NT (*quasi-menacée*) : l'espèce présente une baisse de population ou une réduction des habitats significatives, mais insuffisantes pour la considérer menacée au sens strict, ou alors son bon état de conservation est dû à des mesures de conservation ;
- VU (*vulnérable*) : l'espèce a connu des réductions de population et d'habitat, de l'ordre d'une division par 2, indiquant un risque élevé d'extinction à l'état sauvage ;
- EN (*en danger*) : l'espèce a connu des réductions sévères de population et d'habitat, de l'ordre d'une division par 3, indiquant un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage ;
- CR (*en danger critique*) : l'espèce a connu des réductions extrêmes de population et d'habitat, de l'ordre d'une division par 5, indiquant un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage ;
- RE (*disparue au niveau régional*) : vous ne la trouvez tout simplement plus dans la zone étudiée, sauf en captivité ;
- EW (*éteinte à l'état sauvage*) : elle n'existe plus qu'en captivité, où que ce soit sur le globe ;
- EX (*éteinte au niveau mondial*) : la messe est dite, elle n'existe plus. Du tout.

16. IUCN. (2012). Catégories et Critères de la Liste rouge de l'IUCN : Version 3.1. Deuxième édition. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni : IUCN. vi + 32pp. Originellement publié en tant que IUCN Red List Categories and Criteria: Version 3.1. Second edition. (Gland, Switzerland and Cambridge, UK: IUCN, 2012).

17. C'est le cas de l'immense majorité des invertébrés ou de certains poissons, qui sont bien moins étudiés que d'autres êtres vivants, pour la simple raison que ça le fait plus de dire qu'on étudie un animal noble comme le lynx, ou mignon comme un oiseau, que craca comme une limace ou caché comme une blennie (Reporterre.net, *Les poissons moches intéressent moins les scientifiques* <https://reporterre.net/Les-poissons-moches-intéressent-moins-les-scientifiques>)



L'inclusion d'une espèce dans les catégories LC/NT/VU/EN/CR/RE/EW/EX n'est pas tirée du chapeau ou faite ~~au doigt mouillé~~ à dire d'expert : la décision est prise suivant un arbre de décision clairement défini, avec des données issues d'experts du taxon et d'études scientifiques. Si une espèce est présente dans la liste, mettons dans un état *Vulnérable* (VU), vous pouvez être certain qu'elle est bien vulnérable et menacée d'un risque élevé d'extinction. Gare, donc !

Au risque de me répéter, qu'une espèce soit sur la liste rouge n'indique en rien qu'elle est menacée. Même si elle est menacée, ça ne veut absolument pas dire qu'elle est protégée : par exemple, le corbeau Freux est considéré vulnérable en Europe (donc menacé), mais n'est pourtant pas protégé. Les scientifiques éditent la liste rouge, les législateurs disent la loi, et les deux peuvent ne pas correspondre, même s'ils devraient, dans le meilleur des mondes.

Si une espèce est considérée menacée mais n'est pas protégée, comme dit précédemment, l'instruction biodiversité vous impose de considérer cette espèce comme remarquable et de vous assurer qu'elle ne souffre pas de vos actions.

Par contre, le classement sur la liste rouge jouera essentiellement pour estimer le préjudice si vous touchez à une espèce protégée : en cas de procédure judiciaire pour atteinte à une espèce protégée, la peine risque fort d'être bien plus élevée si vous avez touché à une espèce *en danger critique* au lieu d'une espèce à *préoccupation mineure*. En gros, le classement sur la liste rouge sera une circonstance atténuante ou aggravante, mais ça ne vous empêchera pas de passer, quoi qu'il en soit, un sale quart d'heure devant le procureur et le juge.¹⁸

Mais cette espèce est donnée pour *En danger* (EN) dans ma région, alors qu'en France, elle est considérée en *Préoccupation mineure* (LC), alors quoi ?

Des listes rouges sont éditées à différent niveaux : mondial, européen, national, régional... et elles peuvent donner des classements différents pour une même espèce. Prenons l'exemple du crapaud calamite (*Epidalea calamita* (Laurenti, 1768)) :

- niveau mondial : LC (préoccupation mineure)
- niveau européen : LC (préoccupation mineure)
- niveau national : LC (préoccupation mineure)
- niveau régional¹⁹ : VU (vulnérable)

Dans un tel cas, comment considérer l'espèce ? Eh bien, les spécialistes locaux ayant considéré que l'espèce est, dans le Grand Est, vulnérable, vous devriez la considérer vulnérable jusqu'à preuve du contraire.

Il peut arriver, à l'inverse et même si c'est plus rare, que l'espèce soit localement considérée à préoccupation mineure (LC) alors même qu'elle est menacée au niveau national. Si l'espèce est localement en bon état de conservation, ne faudrait-il pas se soucier de garder ce noyau de population en bon état en vue d'une reconquête éventuelle des régions où elle est en moins bon état ?

Bah, c'est trop compliqué, tout ça ; moi, je veux un truc simple : menacée ou pas ?

Rendez-vous sur la fiche INPN de l'espèce, dans l'onglet *Statuts*, puis regardez la section *Espèce évaluée sur Liste rouge* : si vous voyez du jaune, de l'orange ou du rouge, alors l'espèce est menacée, et agissez en fonction. L'INPN est la référence française en matière de patrimoine naturel : s'il vous dit que l'espèce est menacée, vous pouvez le croire, car son évaluation est difficilement contestable. C'est donc une espèce remarquable.

18. D'autant que la justice environnementale connaît une montée en charge certaine, ces dernières années : création de l'Association des magistrats pour le droit de l'environnement et le droit de la santé environnementale, relance de militants environnementaux au titre de l'état de nécessité, création de juridictions spécialisées en justice pénale environnementale... Nos agissements en matière environnementale seront de plus en plus scrutés : n'attendons pas le coup de bâton pour bien faire les choses !

19. https://www.odonat-grandest.fr/telecharge-ments/Listes rouges/Liste_rouge_Grand_Est_AMPHIBIENS_liste.pdf

Comment je sais si je suis concerné par une espèce remarquable ou pas dans cette parcelle ?

Il existe plusieurs références :

- le document d'aménagement, bien sûr : à mesure qu'ils sont refaits, ils font de plus en plus souvent mention aux espèces protégées (généralement appelées *espèces à enjeu*). Si l'aménagement vous dit qu'il y en a, ça a force de loi : partez du principe qu'elles sont présentes ;
- la base des enjeux : certaines ATE, comme Vosges Montagne, ont, sur le partage réseau, un fichier des enjeux par parcelle²⁰, qui mentionne les enjeux relatifs aux réseaux, aux captages, aux vestiges et... aux espèces ;
- la BDN (Base de Données Naturalistes)²¹ : système antédiluvien qui reprend toutes les informations naturalistes en possession de l'Office. Si l'Office a connaissance de quelque chose, c'est là-dedans. Après, c'est comme la bible : c'est vieillot, ça sent le moisi, ça date du siècle dernier... mais tout y est, il faut juste savoir s'en servir. Heureusement, il existe un manuel simplifié, décrivant de manière très accessible comment s'en servir²² — pour les audacieux, s'il en est parmi vous, il y a aussi un manuel détaillé²³.
Juste une petite note sur la BDN : rappelez-vous que certaines espèces, notamment les oiseaux, se déplacent souvent, donc, quand vous voulez savoir ce qu'il y a dans une zone, ne dessinez pas juste la zone qui vous intéresse, mais voyez un peu plus large. Par exemple, vous voulez préparer un martelage dans une parcelle ? Quand vous dessinerez, dans la BDN, la zone sur laquelle vous voulez des informations, dessinez large, histoire de déborder un peu de la parcelle : ça serait con d'ignorer une fauvette menacée qui nicherait à 5 m de la parcelle.
Oh, et autre chose : dans la liste des observations que la BDN vous donne comme résultat de recherche, regardez la colonne Enjeu. Si c'est marqué *Oui*, renseignez-vous : il s'agit d'une espèce remarquable, généralement protégée.

Oui, ça fait plusieurs sources d'informations, ce qui n'est pas forcément pratique ; si, pour la biodiversité, vous devez n'en retenir qu'une, utilisez la BDN, c'est la plus complète. Toutefois, vous devriez utiliser les 3 : c'est ce qui est attendu, et on pourrait vous chercher noise si vous ne l'avez pas fait.

Et ça m'engage à quoi, concrètement, qu'il y ait une espèce remarquable ?

Si tel est le cas, vous devez vous assurer, en gros, de ne pas perturber ou tuer ses représentants. Évidemment, cela dépend de l'espèce considérée et des arrêtés qui la protègent, mais, dans l'ensemble, voici ce qu'il faut faire :

- amphibiens : préserver les mares et autres lieux de reproduction, c'est-à-dire les garder en lumière en prélevant au martelage les bois qui menacent de les mettre totalement à l'ombre, et ne pas y faire passer d'engins, de bois, de rémanents...
- avifaune : maintenir le mélange d'essence (y compris un mélange feuillus-résineux le cas échéant), favoriser le maintien d'une strate arbustive et d'une strate herbeuse, ne pas intervenir en période de reproduction ;
- de manière générale : favoriser le bois mort²⁴, maintenir les arbres à cavités, ne pas passer d'engins dans les ruisseaux, les mares et les zones humides, ne pas intervenir en cas de risque de tassement important ou de scalpage du sol... Enfin, vous commencez à connaître la musique, quoi !

Il est de bon ton de se référer aux arrêtés nationaux et à la bibliographie sur l'espèce, car ce qu'implique la protection d'une espèce y est généralement détaillé, et cela peut changer selon les espèces. Quelques exemples :

- l'alyte accoucheur est une espèce d'amphibiens dite d'*article 2*, car elle relève de l'article 2 de l'arrêté amphibiens national, qui interdit en tous temps l'altération des lieux de reproduction de l'espèce ;

Le saviez-vous ?

On vous rétorque qu'il y en a partout, de ta mousse, de ta fougère, de ton piaf... Autour de vous, peut-être, mais autour de votre région ? Pensez-vous réellement que les naturalistes, spécialistes, conservatoires, MNHN... racontent n'importe quoi quand ils disent que l'espèce est menacée ? Ou qu'ils le disent juste pour vous enquiquiner ?

20. "P:\8670\11-Service_Consultation (ancien Public)\SERVICE FORET\SAM_public\SOMMIER_INFORMATIQUE_Enjeux_UT\Sommier_Enjeux_Environnement\Enjeux_par_parcelle_UT_8670_2023_11_17.xlsx"

21. <http://bdn.onf.fr/>

22. http://bdn.onf.fr/pdf/BDN_Consultation.pdf

23. http://bdn.onf.fr/pdf/BDN_Memento_Utilisateur.pdf

24. On notera que les recommandations d'un arbre bio et deux arbres morts à l'hectare, issues de l'instruction biodiversité, sont loin du compte : la littérature germanophone, dont la science forestière est généralement en avance sur la nôtre, recommande plutôt une dizaine de bois à l'hectare (<https://www.waldwissen.net/fr/habitat-forestier/protection-de-la-nature/connaitre-conserver-et-promouvoir-les-arbres-habitats>) Après, rappelez-vous que l'instruction biodiversité donne un minimum d'arbres bio à l'hectare ; sur le principe, on ne peut pas vous reprocher d'en mettre plus.

- le triton palmé est une espèce de triton dite d'*article 3*, relevant de l'*article 3* de l'arrêté amphibiens qui interdit la perturbation des animaux, ce qui implique que leur milieu de reproduction est protégé durant toute la période de son utilisation par le triton, à savoir sa période de reproduction ; en dehors de cette période, le milieu de reproduction n'est plus protégé par la présence de triton (mais peut être protégé pour une autre raison) ;
- l'hyménophylle de Tunbridge est une fougère protégée au niveau national, ce qui interdit notamment sa destruction et sa mutilation. Cette espèce est connue pour très mal supporter les changements d'humidité et d'ensoleillement ; on peut donc en conclure que, en plus de mettre en défens ses stations lors des exploitations, lesdites stations devront rester à l'ombre et à l'humidité, ce qui revient à ne pas toucher à la couverture végétale sur un rayon de 10 à 20 m autour des stations de cette fougère — avouez que ça ne perturbe guère votre gestion ;
- toutes les espèces d'oiseau protégées sont dotées de la même protection. Sont interdits :
 - la destruction, capture, mutilation... des nids et des individus, quel que soit leur âge,
 - la perturbation intentionnelle dès lors qu'elle menace la reproduction (ce qui couvre la période qui va de l'appariement jusqu'à l'émancipation des jeunes),
 - la destruction, dégradation ou altération des sites de reproduction et des habitats permanents (en gestion courante, hors coupe rase, ça n'a a priori pas lieu).

Ça cause sans arrêt de *perturbation*, mais c'est quoi, au juste, une perturbation ?

C'est là qu'est l'os, hélas : il n'est jamais précisé dans la loi ce qu'est une perturbation ; c'est le juge qui décide, en cas de contestation, si c'est une perturbation ou pas. Sauf si vous préférez jouer à la roulette russe en agissant d'abord, puis en laissant un juge ou un procureur poser les questions ensuite, considérez que tous travaux, toute coupe, est une perturbation en puissance, et réfléchissez en fonction.

De manière générale, dès lors qu'on touche à l'habitat d'une espèce ou qu'on menace ses membres, c'est une perturbation. On n'évalue pas une perturbation à ses conséquences : c'est une perturbation dès lors que ça amène à gêner les représentants de l'espèce, à les faire changer de territoire, que ça peut perturber leur croissance, leur alimentation... Envoyer un arbre dans une mare, c'est une perturbation ; marteler à proximité d'un nid de faucon pèlerin, c'est une perturbation ; débroussailler là où du bruant jaune a été vu, c'est une perturbation. Qu'il y ait des dégâts avérés à l'espèce vient aggraver votre cas ; qu'il n'y en ait pas ne vous dispense pas.

Prenons une espèce de mousse comme la buxbaumie verte, mousse nécessitant la présence de bois mort en décomposition avancée — nouvelle preuve de l'importance du bois mort en forêt. Le tome 6 des cahiers d'habitat Natura 2000, consacré aux espèces végétales, nous apprend²⁵, à la section *Propositions [de gestion] relatives à l'habitat de l'espèce*, qu'il faut :

- maintenir l'ambiance forestière en limitant les éclaircies fortes à proximité des sources d'humidité — en gros, maintenir un certain confinement de l'atmosphère en évitant la formation de trouées ;
- maintenir du bois mort de grosse section en quantité suffisante, l'objectif se mesurant en dizaines de troncs à l'hectare²⁶ ;
- éviter de bouleverser les humus par des passages d'engin inconsidérés, et notamment éviter tout scalpage des horizons superficiels lors de pivotement de l'engin.

Il apparaît que l'essentiel des actions se font au martelage et lors de l'exploitation :

- maintien de gros bois (en bio) et de bois mort, un maximum de bois mort ;

25. <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/440605>

26. L'amélioration de la connaissance de cette espèce vient nuancer le propos : il semble que l'espèce ne nécessite pas réellement autant de bois mort, mais ça reste à prouver.

- limiter autant que faire se peut le prélèvement d'arbres dont les houppiers sont voisins, afin de limiter la circulation d'air ;
- une consigne de découpe fin bout à diamètre élevé serait appréciable : en BF, on pourrait pousser à une découpe au premier gros défaut ;
- un abandon des houppiers non démembrés pour laisser un maximum de grosses pièces en décomposition ;
- une limitation au maximum des circulations d'engins dans la parcelle, l'idéal étant un câblage des bois depuis la piste —?dans certaines régions montagneuses, une telle exploitation reste de toute manière la norme.

On notera que, même si ça change pas mal de choses sur l'exploitation, l'opération peut s'avérer plus avantageuse financièrement : même si le débardeur aura plus de travail, le bûcheron en aura nettement moins, se contentant d'abattre les bois et de faire une unique découpe au premier gros défaut. Par ailleurs, avec une découpe au premier gros défaut, les produits seront globalement de meilleure qualité, donc vendus à un prix au m³ plus intéressant. Dans l'ensemble, l'opération devrait s'avérer plus rentable que sans ces restrictions ; du coup, sont-ce vraiment des restrictions ?

Le cas de l'avifaune

L'avifaune peut être autrement restrictive : si une espèce protégée d'oiseau est présente dans la parcelle, mettons du pic tridactyle, peut-on vous reprocher d'avoir laissé faire une coupe pendant la période de reproduction — dont la période de reproduction couvre, d'après la littérature, les mois de juin à septembre²⁷ ?

Asseyons-nous un instant et réfléchissons ensemble. Qu'implique une exploitation ? Typiquement, ça implique des tronçonneuses qui vont s'activer pendant des jours dans un boucan d'enfer, des gens qui gueulent, des engins qui circulent, des arbres qui s'abattent, donc potentiellement des nids fracassés, des parents tués, laissant la nichée mourir... Alors, est-ce une perturbation ? Clairement, oui, c'est une perturbation.

Maintenant, reprenons ensemble l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment à son article 3, qui précise que sont interdits :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

Si votre exploitation fracasse des individus ou leur nichée, vous allez clairement à l'encontre des deux premiers points, mais vous ne le saurez qu'une fois les individus ou la nichée fracassés, et il sera trop tard : il fallait agir avant.

Concernant la perturbation, attachons-nous aux mots :

- est-ce une *perturbation* ? Autant de bruit, de modifications de l'environnement, à une période où toute l'énergie des oiseaux est focalisée sur l'alimentation des petits ? Clairement, oui, et la littérature scientifique est claire à ce sujet ;
- est-ce *intentionnel* ? Si l'information était dans les fichiers internes de l'Office, notamment dans l'aménagement ou la BDN, il sera estimé que oui : il était de votre devoir de vous renseigner avant d'agir ;
- est-ce la *période de reproduction ou de dépendance* ? Oui, c'est dans la question ;
- est-ce que la perturbation *remet en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée* ? Les oiseaux, en période de reproduction, consomment la quasi-totalité de leur énergie à chercher de la nourriture pour la nichée et à s'en occuper ; or, plus la perturbation est forte, plus les parents vont être sur le qui-vive, ce qui consomme une énergie et un temps déjà largement occupés par la nichée. La conséquence la plus probable est l'épuisement des parents, menant à un échec de la reproduction, faute de soins ou d'alimentation suffisante. *Donc, oui, la coupe remet en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*



27.
<https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/440893>

Le saviez-vous ?

La production de bois dépend d'un écosystème forestier fonctionnel ; si les forêts ne produisent plus de bois parce qu'on aura mené l'écosystème au-delà de ses limites, que deviendront les emplois, les budgets... tous ces prétextes qu'on invoque à longueur de temps pour justifier de ne pas tenir compte de la biodiversité ?

Pour résumer : si un chantier a lieu en présence d'espèces d'oiseaux protégés, il est pratiquement sûr que c'est une perturbation d'espèce protégée, qui, pour mémoire, est passible de 3 ans et 150 000 € d'amende pour une personne physique, 750 000 € d'amende pour une personne morale. Dans le cas qui nous occupe, il aurait suffi d'attendre quelques mois ; cela aurait-il réellement mis en péril la vente ou l'exploitation des bois ?

Au-delà d'une condamnation judiciaire et des conséquences pour votre carrière, les chantiers forestiers, ce n'est rien de le dire, ne sont pas en odeur de sainteté auprès de nos concitoyens, à l'heure actuelle. De deux choses l'une :

- soit nous continuons à faire semblant de nous soucier de biodiversité, sans faire l'effort de le faire sérieusement (oui, c'est un effort, et pas des moindres, que de se soucier de toutes ces choses, mais c'est aussi pour ça qu'on nous paye) ;
- soit nous nous en soucions sérieusement, et nous pourrions montrer à nos concitoyens que leurs aspirations à la préservation de la biodiversité ont été entendues. Nous pourrions alors leur montrer, leur démontrer, qu'environnement et exploitation forestière sont, en fait, assez rarement incompatibles, et leur donner une autre image, plus positive, de notre travail, sans devoir nous contenter du travail de pure communication actuel de la DG, qui prétend beaucoup, mais est loin du compte, malgré d'incontestables efforts.

Bouh, c'est bien compliqué, tout ça ; l'Office n'est pas censé nous aider ?

Si, bien sûr. Comme il peut être très compliqué, dans la gestion courante, de tenir compte de toutes ces règles, la DG a mis en place un comité chargé de donner des consignes claires sur quoi faire en cas de présence de telle ou telle espèce.

Où en est ce comité ? Mystère ; ses membres savent-ils seulement qu'il existe ?

Officieusement, Radio Forêt nous informe qu'en fait, l'Office sait que le sujet de la prise en compte fine de la biodiversité est une bombe à retardement : cela fait beau temps que les moyens humains toujours plus étiés de la boutique ne permettent plus de mener cette tâche à bien, mais comme les ministères qui nous ont fait compresser le personnel sont les mêmes que ceux qui sont tenus de s'assurer que l'Office fasse bien son travail de protection de la biodiversité... On peut imaginer la grosse gêne dans les hautes sphères, et on comprend bien que le silence radio arrange tout ce beau monde.

Cela étant, l'Office n'ignore rien des velléités environnementales de plus en plus marquées de l'opinion publique, pas plus qu'il n'ignore que les naturalistes n'hésitent plus à attaquer en justice en cas de manquements au Code de l'environnement. D'autre part, l'Office est perçu par l'État, mais également par les communes forestières, comme un vendeur de bois. Comment l'Office peut-il expliquer aux communes et à l'État qu'en faisant notre travail sérieusement, on va grever pratiquement toutes les coupes de clauses restrictives et autres périodes de quiétude, et donc risquer de dévaloriser leurs coupes, alors même que les forêts privées ne s'en soucieront pas plus ?

Ben, déjà, il faudrait essayer de le leur expliquer... En ne communiquant pas à ce sujet, l'Office espère probablement passer sous les radars et continuer comme si de rien n'était. Mais comment penser que le gestionnaire de millions d'hectares d'espaces dits naturels ne sera pas, un jour ou l'autre, scruté à la loupe par des concitoyens soucieux de leur environnement ?

Où est-ce la stratégie de la direction ? Attendre une condamnation pénale retentissante pour pouvoir expliquer aux communes et à l'État que *c'est pas de ma faute, ma bonne dame* ? Est-ce digne d'un service public que d'attendre la condamnation pour agir ?



Et l'État, dans tout ça ?

L'État est également parfaitement au courant du problème. À l'origine, le lièvre a été levé par les ETF, qui commencent à recevoir des visites de l'OFB sur les chantiers pour vérifier qu'ils tiennent bien compte des espèces et habitats protégés dans leurs travaux. Comme on s'en doute, un certain nombre de PV ont été dressés, et les ETF sont allés frapper à la porte des ministères : *Nous, on veut bien en tenir compte, mais, concrètement, on doit faire quoi ?* La même question que celle qui nous occupe ici, en somme.

Le gouvernement a alors mesuré l'étendue du problème, et a créé un groupe de travail *ad hoc*, regroupant les représentants de la filière, de l'ONF, de l'OFB, des ministères, du CNPN, des ONG... et a accouché, en mai 2023, d'une feuille de route²⁸ visant, entre autres, à donner des consignes plus précises. L'essentiel des points de cette feuille de route devaient être traités au cours de l'année 2023, et d'autres pour fin 2024 en vue d'une prise en compte en 2025. Notamment, les référentiels sylvicoles devaient être rendus par le ministère de l'agriculture en janvier 2024. Vous non plus, vous n'en avez pas entendu parler ?

Et si je décide de m'en cogner, de tes idioties ?

Après tout, c'est bien gentil, tout ça, mais je fais comment, alors que je cours déjà partout ?

Libre à vous de ne point vous soucier de tout cela. En principe, personne ne viendra vous tirer dessus si vous ne vous souciez pas de tout ça, mais rappelez-vous de plusieurs choses.

Dura lex, sed lex. Si la loi est parfois stupide ou nuisible, ce n'est clairement pas l'objet des lois environnementales, qui viennent protéger l'environnement et le cadre de vie de tous. Vos enfants vous remercieront-ils d'avoir participé au saccage de leur environnement ? Pas sûr, sauf si vous êtes de ces parents qui balayent la question d'un revers de la main en clamant *Ils s'adapteront*, mais sans expliquer comment.

Ensuite, rappelez-vous vos devoirs envers votre employeur :

- si vous êtes salarié, le devoir de loyauté vous oblige à ne pas nuire à votre employeur sous peine de sanctions ; mettre l'ONF en défaut vis-à-vis de la loi environnementale, est-ce lui être loyal ?
- si vous êtes fonctionnaire, c'est encore plus prégnant, car vous êtes soumis, en plus du devoir de loyauté, au devoir de dignité : vous ne pouvez porter atteinte, par votre comportement, à la réputation de l'ONF. Se faire prendre en défaut vis-à-vis de la loi, ce n'est a priori pas en faveur de la réputation de l'Office, si ?

Par ailleurs, rappelez-vous l'instruction biodiversité : c'est l'ONF lui-même qui vous impose, par ses textes internes, de faire attention à tout cela, quand bien même il vous pousse à ne pas tenir compte de ces contraintes pour couper toujours plus. Croyez-vous réellement qu'en cas de problème, l'ONF oubliera de vous demander des comptes en mode *On t'avait pourtant donné instruction de tenir compte de tout ça ?* Rappelez-vous qu'un bouc émissaire, c'est bien commode quand on est pris en défaut.

Enfin, rappelez-vous que nul n'est tenu d'obéir à un ordre manifestement illégal — pas même les militaires, c'est vous dire.

Petit bonus : souvent, la prise en compte de la biodiversité consiste à s'abstenir de faire telle ou telle chose... À se donner moins de boulot, en somme !



Le saviez-vous ?

Pas vu, pas pris, ça peut marcher... mais gare au coup où ça ne marche pas, le retour de bâton sera dur. Vous pensez qu'aucun agent de l'OFB n'a jamais vu de capture d'amphibien par un agent ONF non habilité ?

28.

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Feuille-de-route-travaux-forestiers.pdf>



Ressources

Autant vous le dire tout de suite : au début, s'occuper de tous ces éléments tout seul et sans guide, ça pique un peu, alors quelques références pour vous aider.

Personnes ressources

Vous n'êtes pas seul à vous soucier de la biodiversité, bien que le fonctionnement de la boutique le laisse penser. Après tout, on est parfois tellement à courir tout le temps après des coupes, des ouvriers, des maires, des chablis... qu'on perçoit parfois ces questions comme une montagne, ou tout simplement comme des emmerdements — même si, comme dit plus haut, c'est notre travail, et notre devoir, de s'en soucier.

Heureusement, tout cela n'est qu'illusion, et vous n'êtes pas seul ! Ces personnes peuvent vous aider :

- référents environnement : généralement, il y en a un par agence, rattaché au service forêt. Dans certaines régions, il y a même un référent par UT ; s'il ne peut pas répondre à votre question, il saura à qui l'adresser ;
- réseaux naturalistes. C'est une des bonnes idées de l'ONF (car il y en a, ne l'oublions pas) : certains membres de l'ONF, intéressés personnellement par l'environnement, ont un temps de travail dédié aux travaux environnementaux et, dans ce cadre, font partie d'un des réseaux suivants²⁹ :
 - réseau Avifaune,
 - réseau Eau,
 - réseau Entomologie,
 - réseau Habitats-Flore,
 - réseau Herpétofaune,
 - réseau Mammifères (incluant les chauve-souris, donc),
 - réseau Mycologie ;
- Sur Intraforêt — ou en demandant à votre référent environnement —, vous pourrez savoir quels spécialistes du réseau peuvent vous renseigner. Ils peuvent aussi faire un diagnostic de votre parcelle et vous conseiller si vous avez des raisons de penser que telle espèce est présente ;
- animateurs BDN : ils peuvent vous aider sur le fonctionnement de la BDN, vous expliquer comment utiliser ses informations, comment faire des recherches, mais aussi... comment y ajouter des informations ; si, si !
- collègues du Snupfen : il ne vous aura pas échappé que votre serviteur essaye depuis quelques temps de vous aider à tenir compte des écosystèmes dans votre gestion. Ses représentants sont listés dans ce numéro : contactez-les ; s'ils n'ont pas la réponse, ils sauront à qui la demander ;
- associations naturalistes, photographes animaliers, conservatoires botaniques, conservatoires d'espaces naturels... : tout ce petit monde a souvent la tête farcie de connaissances utiles. Par ailleurs, ces passionnés ne demandent pas mieux que d'aider à la conservation de leurs espèces favorites, et seront donc probablement volontaires. Attention, c'est à double tranchant : s'ils ont l'impression que vous ne tenez pas compte de leur avis, l'aide apportée risque de très vite se tarir.

Documentation

Juridique

Voir les sections précédentes (DIA, NDS...), tout y est !

- Instruction nationale biodiversité INS-18-T-97
- Grand Est : 8600-20-GUI-STR-004/B
- Autres documents d'application locale : voir le service forêt

Littérature scientifique

- Fiches espèces de l'INPN
- Cahiers d'habitat Natura 2000, notamment ses tomes 6 et 7 qui couvrent les espèces animales et végétales : (<https://inpn.mnhn.fr/telechargement/documentation/natura2000/cahiers-habitats>); notez que des habitats sont également protégés, habitats pour lesquels les cahiers 1 à 5 proposent description, bonnes pratiques et pratiques à éviter
- iucnredlist.org, site anglophone de référence de l'UICN, avec de nombreuses informations sur les espèces référencées. Attention : pour nombre d'espèces existent deux fiches, une mondiale et une pour l'Europe ; comme vous vous en doutez, c'est la seconde qui vous intéresse.
- Pour l'avifaune, Oiseaux.net, un des sites ornitho de référence.

²⁹. Les réseaux et les informations les concernant sont disponibles ici : <https://intraforet.onf.fr/dg/dern/res>

Interlude

Chants populaires pour les écoles. 3e série / poésies de Maurice Bouchor ; mélodies composées ou recueillies par Julien Tiersot (1907)

33 — Ce que disent les Arbres

52

Musique de Julien Tiersot.

Mouvement. — Faire osciller un fil à plomb pièce à six centimètres ; on aura environ 50 oscillations à la minute. (Métrologue de Galla.)

REFRAIN *mf* Pas trop lent, mais bien soutenu. $\text{♩} = 80$.

Ton *Ut*. $\text{Do}^{\text{na}} = 6$

Prê-tez l'o-reille à nos mur - mu - res ; Res-pi-rez la frai-

5 1 2 | 3 5 6 | 5. 5 . 0 | 0 3 4 5 4 3 |

mf *cresc.*

cheur de notre ombrage é - pais ; Vous trou-ve-rez sous nos ra - mu - res La san -

4 2 3 4 5 | 2. . 0 0 5 | 2 | 3 5 6 | 3. 2 0 6. 2 |

slarg. *a tempo* *mf* 1^{er} COUPLET

té, la joie et la paix Cou-vrant ja - dis la terre im-

1. 3 6 5. 5 | 1. . . 0 0 0 0 | 0 5 7 2 | 1 7 6 | 1 |

marqué

men - se, Par la hache et le feu nous fû-mes re-foulés. L'homme ou-vrit un sil-

6 7 5 . 0 | 0 2 2 5 6 | 1 7 2 | 6 7 5 | 6 0 7 | 2 | 1 7 |

lié

lon, y je - ta la se-men-ce Et mois-son - na l'orge et le blé. A-

6 5 6 7 6 5 | 6. 6 6 7 | 1 7. 6 5 4 | 5. . 0 5 |

33 — CE QUE DISENT LES ARBRES

53

più *soutenu*

lors nous a-vez dit : « C'est jus - te. A la glè-be té-conde ar-ra-chez votre pain ! Mais

6. 6 2 | 7. 5 | 6. 5 0 3 5 | 1 7 6 5 4 3 | 2 1 3. 5 0 5 |

plus doux *f*

res-pec-tez les bois, chan-tez leur grâce au-gus - te, Ai-mez le chène et le sa-

2 2 4 3 2 0 7 | 2. 4 6 | 1. 7 5 | 1 3 | 2. 7 5 6 |

mf REFRAIN

pin !, Prê-tez l'o-reille à nos mur - mu - res ;

5. . 0 0 | 0 0 0 0 | 0 5 | 2 | 3 5 6 | 1 5. 5 . 0 |

p *mf*

Res-pi-rez la fraîcheur de notre om-brage é - pais ; Vous trou-ve-

0 3 4 5 4 3 | 4 2 3 4 5 | 2. . 0 0 | 0 5 | 1 2 |

cresc. *slarg.*

rez sous nos ra - mu - res La san - té, la joie et la paix.

3 5 6 | 1 3. 2 0 6. 2 | 1. 3 6 5. 5 | 1. . . 0 |

2

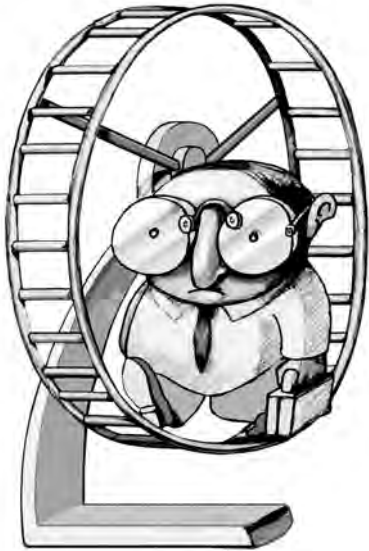
Oui, la forêt, qui vous protège, Puissante, elle retient la terre
Rend moins âpre l'hiver, l'été moins dévorant ; Qui, sans elle, fuirait, ne laissant que le roc ;
Elle garde les monts des fureurs de la neige, Elle dérobe au ciel l'eau fraîche et salubre
Défend les plaines du torrent. Qui vient en aide à votre soc.

REFRAIN

Prêtez l'oreille à nos murmures ;
Respirez la fraîcheur de notre ombrage épais ;
Vous trouverez sous nos ramures
La santé, la joie et la paix.

L'aliénation au travail, la comprendre pour reprendre la main

Notes issues d'une formation intersyndicale interprofessionnelle Solidaires-CGT-FSU (Tomblaine, 7 -8/11/23), organisée à l'initiative du SNUPFEN.



Un constat tragique pour débiter : la France est championne d'Europe du nombre de mort-es à cause du travail avec 804 décès par an, soit plus de 2 morts par jour liées à l'activité professionnelle. Dans ce contexte de multiplication des accidents du travail, alors même que la reconnaissance juridique de l'imputabilité au service s'apparente à un véritable chemin de croix, Macron et Borne démontrent une fois encore qu'ils sont engagé-es dans une véritable guerre de classe. En effet, le nouveau mode de calcul des indemnisations pour les maladies professionnelles et les accidents du travail prévu par le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale exonèrera en 2024 les patron-nés d'une partie de ce qu'ils devraient verser à leurs victimes en cas de faute inexcusable de l'employeur-se.

L'enjeu de cette formation intersyndicale interprofessionnelle est de comprendre les rouages de l'aliénation au travail et les écueils du syndicalisme contemporain dans sa lutte contre cette aliénation.

Le management individualisé, 1^{er} pilier de l'aliénation

Danièle Linhart (sociologue du travail et directrice de recherche au CNRS) trouve les origines de cette aliénation mortifère au travail dans les années 60-70 en France. Dans la continuité des grèves du ras le bol initiées en 1966, la France connaît en 1968 les plus grandes grèves de son histoire avec pas moins de 3 semaines consécutives de grèves générales. Au point que De Gaulle, réfugié en hélicoptère avec son état-major à Baden-Baden, estime le pays au bord de la guerre civile. A l'occasion de ce mouvement social historique, les syndicats ont probablement raté quelque chose en se focalisant sur le contrat de travail plutôt que sur l'orga-

nisation du travail, comme le montre le film *La Reprise du Travail aux Usines Wonder*, de Pierre Bonneau et Jacques Willemont. De son côté, le patronat a cogité afin de trouver des parades à ces semaines de blocage intégral et afin d'éviter un nouveau mai 68. Sa réflexion se concrétise lors d'une réunion à Marseille en 1973, elle aboutit au choix d'individualiser la gestion des salarié-es afin de casser les collectifs informels de travail. Et pour légitimer cette individualisation, le patronat s'appuie sur un discours à destination des travailleuses difficilement contrainable par les organisations syndicales : « nous allons répondre à vos désirs de liberté, d'autonomie, d'équité, de progression de carrière et d'individualisation des salaires ». L'un des objectifs de ce véritable cheval de Troie est de mettre fin au sentiment d'un destin commun qu'ont les salarié-es. A titre d'exemple, la mise en place des horaires variables rend le travail syndical de mobilisation bien plus difficile puisqu'il ne s'agira plus, la veille d'une grève, de tracter à l'entrée d'une boîte à une heure précise mais bien toute la matinée. Au-delà, les horaires variables vont de fait briser les collectifs de travail via l'individualisation des emplois du temps. Or il sera très difficile voire impossible pour les syndicats de mobiliser contre ces mesures perçues comme libératoires par de nombreux-ses salarié-es (à l'image du télétravail aujourd'hui). Il en va de même avec l'introduction de la variété des tâches, qui fait que les mêmes travailleuses ne sont plus côte à côte tous les jours, ou les primes individualisées, qui cassent les revendications collectives. Ce faisant, le patronat met fin à l'équation « à travail égal salaire égal », développe la rémunération au mérite et accroît la mise en concurrence des salarié-es entre elleux.

Dans les années 1980-2000, l'individualisation est remplacée par la personnalisation dans le management. Le patronat s'emploie à « l'activation de motivations d'un registre personnel des travailleur-ses pour augmenter la productivité et la rentabilité » (Danièle Linhart, *L'insoutenable subordination du travail*, 2021). Il s'agit d'obtenir le consentement, l'adhésion, en désamorçant la conflictualité, en stimulant l'inventivité tout en la contrôlant, et de favoriser la capacité d'adaptation des travailleuses. L'enjeu pour le patronat est « l'enrôlement de la subjectivité » des salarié-es à travers la combinaison de l'humanisation et de l'individualisation managériales, au détriment de la professionnalité et de la dimension collective du travail. On parle de management de la subjectivité des salarié-es. Il permet d'invisibiliser le lien de subordination, l'assignation à des tâches prescrites, la perte d'un collectif protecteur ainsi que la non-négociabilité du salaire. En invoquant le bien-être, la bonne humeur et la convivialité, les politiques managériales visent à créer un lien nouveau sans réactiver une solidarité contestatrice de la part des salarié-es. Ce management des émotions, qui conduit aujourd'hui des DRH à recruter des salarié-es en fonction de leur « aptitude au bonheur », repose sur une psychologisation et une narcissisation du rapport au travail : « montre-nous que tu es la bonne personne pour ce poste », et non le/la bon-ne

professionnel·le. Chacun·e est alors mis·e en concurrence avec soi-même en plus de l'être avec les autres. Au lieu d'être un espace et un moment de socialisation, le travail devient une épreuve solitaire où il faut toujours montrer que l'on est meilleur·e que les autres et que soi-même : « révèle-toi à toi-même en même temps que tu te révèles à ta hiérarchie ». Cette psychologisation et cette narcissisation ont cours en parallèle dans toute la société, mais les aspirations personnelles viennent se fracasser sur l'organisation du travail.

L'organisation « scientifique » du travail, 2^e pilier de l'aliénation

L'organisation du travail contient toujours une méthode de la domination comme l'a exposé Robert Linhart (*L'établi*, 1978). L'idée ici est de comprendre ce qui a « permis » d'aboutir au benchmarking qui confie aujourd'hui à des cabinets de consultants sur les process et le reporting la tâche de déterminer ex-nihilo les pratiques professionnelles les plus opérationnelles et efficaces afin de les transposer ensuite dans n'importe quel secteur d'activité, aboutissant par exemple à l'adoption des mêmes méthodes d'accueil dans des hôpitaux pour des patient·es que dans des aéroports pour des client·es.

Lorsque Taylor commence à réfléchir l'Organisation Scientifique du Travail, il part du principe qu'il ne faut pas laisser le savoir aux ouvrier·es car « le savoir, c'est du pouvoir ». Il observe par ailleurs en tant que contremaître ce qu'il qualifie de « flânerie systématique » des ouvrier·es (Frederick Taylor, *La Direction des Ateliers*, étude de 1907). Or il considère qu'une faible productivité est nocive aux citoyen·nes américaines et qu'elle « nuit au bonheur américain », ce qui justifie la théorisation du temps nécessaire à chaque tâche. Les ouvrier·es doivent devenir les otages d'une organisation scientifique du travail pensée par les ingénieurs, ce qui met fin aux ouvrier·es de métier. *In fine*, déposséder les ouvrier·es de leurs connaissances se justifie par le droit de chacun·e au bonheur.

Lénine reprendra à son compte en URSS l'organisation scientifique du travail afin de permettre aux ouvrier·es de gagner du temps à consacrer à la dictature du prolétariat, sans se préoccuper de la perte de savoir - et donc de pouvoir - qu'elle induit (Robert Linhart, *Lénine, les paysans*, Taylor, 1978).

Cette OST s'inscrit dans un mouvement de valorisation du rationnel et du scientifique dont le fordisme marquera le passage de la standardisation à la synchronisation via les chaînes de montage.

En parallèle de l'organisation du travail dans les usines, Ford décide de doubler les salaires des ouvrier·es. La contrepartie est qu'il met en place un corps d'inspecteurs dont la mission est de vérifier que les ouvrier·es mènent bien une vie qui justifie cette augmentation de revenus. Les critères sont notamment de vivre maritalement (c'est 2 dollars de moins dans le cas contraire), dans un logement aéré et propre avec une alimentation qui respecte un menu hebdomadaire type. L'intrusion dans la vie privée est donc très forte et s'inscrit dans un modèle managérial qui repose essentiellement sur 3 choses : la justification technique, la prise en charge de l'univers domestique, et la communication au détriment du savoir.

Déposséder les salarié·es de leur savoir, 3^e pilier de l'aliénation

Comment défaire la professionnalité des travailleur·ses, ce capital d'expérience, de connaissances, de savoirs et de pratiques ? C'est à cette question que s'acharnent à répondre les capitalistes, avec une accélération récente des techniques RH dont les employé·es de France Télécom (Orange) ont été les victimes parmi les plus médiatisées sans que cela ne vienne remettre en cause la stratégie managériale à l'oeuvre.

Il s'agit de diminuer la surface du professionnel au profit de l'émotionnel, via la mobilité et le changement perpétuels. L'objectif est de permettre une disqualification des savoirs, des compétences et capacités critiques des travailleur·ses, pour aboutir à une dépréciation de soi. Cette stratégie RH consiste en une action délibérée de faire le vide des cerveaux pour accueillir de nouveaux comportements, faire le vide en changeant tout, tout le temps, créer un inconfort qui apporte docilité et réceptivité, déposséder les travailleurs·es de toute légitimité à prétendre définir leurs conditions et organisation du travail.

Pire, la responsabilité qu'a l'employeur·se en matière de santé mentale et physique vient renforcer et légitimer le lien de subordination puisqu'elle est contractualisée et conditionnée à l'obéissance stricte des travailleurs·es. Et, par cette contractualisation de la responsabilité sanitaire, c'est donc bien à la hiérarchie qu'il revient de déterminer l'organisation du travail puisque celle-ci conditionne en partie la garantie de santé mentale et physique dont est responsable l'employeur·se.

Or nous nous retrouvons la plupart du temps, dans les hôpitaux ou les établissements scolaires par exemple, subordonné·es à des personnes qui ne connaissent rien à notre métier, et qui exercent donc un pouvoir détaché du savoir. C'est le tournant gestionnaire des années 2000 fondé sur l'évaluation individuelle des performances, la catégorisation et le mesurage de tout, qu'Alain Desrosières appelle « la domination par le nombre » (*Gouverner par les nombres*, 2008).



L'évaluation individualisée des performances, 1^{er} pilier de l'organisation néolibérale du travail

Antoine Duharte, co-fondateur avec Christophe Dejourns de l'Insitut de Psycho-Dynamique du Travail, indique dans sa thèse qu'il faut d'abord comprendre dans quelle organisation du travail on se trouve pour mener des actions de résistance. Il met au jour 5 piliers de l'organisation néolibérale du travail, dont le premier est la mesure individuelle et quantitative du travail. Ça n'est même pas pour l'indexer aux primes ou à l'avancement que cette évaluation individualisée est utile, juste pour mettre en concurrence les collègues entre eux et casser les collectifs, et pour justifier les démarches de qualité totale.

Le management qualité totale (TQM), 2^e pilier de l'organisation néolibérale du travail

Inspiré de l'onisme ou toyotisme (inventé par l'ingénieur japonais Taiichi Ono), cette démarche managériale que l'on appelle aussi « démarche de projet » a évidemment pour objectif d'accroître les performances tout en réduisant les coûts à travers un système de mesure permanente de l'efficacité et des performances tout en responsabilisant les salarié·es qui sont sollicité·es pour toujours « améliorer » le processus via des campagnes d'accréditation et de certification et la mise en place d'indicateurs et de checkpoints.

La normalisation et la standardisation des modes opératoires, 3^e pilier de l'organisation néolibérale du travail

Les guides de procédures opératoires standards, qui décrivent dans les entreprises étape par étape la façon dont un processus ou une tâche doit être réalisé et qui prétendent harmoniser les pratiques dans un souci d'égalité et d'équité, aboutissent souvent à la souffrance au travail des salarié·es qui constatent l'écart entre travail prescrit et travail réalisable qui se matérialise dans l'impossibilité de mettre en oeuvre systématiquement telle procédure sans l'adapter à la situation, ainsi qu'à la maltraitance des publics accueillis, comme dans les Maisons d'Enfance à Caractère Social (MECS).

Construire la précarité du/de la travailleur·se, 4^e pilier de l'organisation néolibérale du travail

Plusieurs leviers sont employés dans cet objectif : la destruction du code du travail, la suppression des CHSCT, la multiplication des statuts, la transformation des établissements publics en EPIC (à caractère industriel et commercial), la réorganisation et la désorganisation constante du travail, et son corollaire le devoir d'adaptation assigné. Tout cela a pour effet de construire, entretenir et renforcer la précarité subjective des travailleurs·ses.

La frappe communicationnelle, 5^e pilier de l'organisation néolibérale du travail

Appelons-la tout simplement propagande puisqu'il s'agit, en utilisant les instruments de la publicité et des réseaux sociaux, d'émettre et faire circuler un discours construit autour d'éléments de langage à visée managériale. C'est une entreprise d'acculturation du travail qui passe, comme on l'a dit plus tôt, par la dépossession des travailleurs·ses

de leur savoir ou professionnalité. La manipulation idéologique à l'oeuvre a commencé avec le passage du CNPF (conseil national du patronat français) au MEDEF (mouvement des entreprises de France), glissement sémantique volontaire qui vise à réduire l'entreprise au patron. Au même titre, le progrès est remplacé par l'innovation, le salarié par le collaborateur, ...

Les incidences de l'organisation néolibérale du travail

Cette organisation néolibérale du travail a évidemment des incidences qu'il s'agit de connaître pour pouvoir résister. La 1^{re} est le déni du « travail vivant ». Comme l'explique Christophe Desjourns, fondateur de l'Insitut de Psycho-Dynamique du Travail, le travail vivant est l'écart entre le mode opératoire prescrit et la tâche assignée (*Souffrance en France*, 1998). La démarche qualité est erronée et construit un déni de l'intelligence et de l'expérience qui permettraient de réaliser un travail prescrit.

La coopération apporterait un espace de délibération permettant des accords normatifs qui produisent des règles de travail et de métier grâce à la confrontation à la rationalité éthique. Mais la 2^e incidence est la casse des collectifs de travail. Il n'y a donc aucun espace de délibération et de négociation pour les travailleurs·es, aucune activité déontique permettant de produire collectivement de nouvelles règles. Dès lors une souffrance éthique vient s'ajouter à une solitude vécue qui aboutissent parfois à des suicides, comme chez Orange ou dans l'éducation nationale (Christine Renon).

Lorsqu'elle n'a pas ces conséquences tragiques, cette nouvelle organisation néolibérale du travail a pour 3^e incidence la construction de stratégies individuelles et/ou collectives de défense, visant à contenir la souffrance. Les coaches et psychologues du travail vont ainsi avoir pour mission d'équiper les travailleurs·es afin de les faire tenir encore plus et d'élever leur seuil de tolérance à l'injustice sociale tout en réduisant le champ de la pensée. Et c'est l'entrée en scène de la psychologie positive et de la résilience.



Comme il l'explique dans la pièce de théâtre *L'entrée en Résistance*¹, Christophe Dejourns a pu constater par ses recherches en psychodynamique du travail que les stratégies d'évitement mises en place par les individus face au management néolibéral sont de deux sortes :

- l'**acrasie paresseuse** qui consiste à ne plus porter de jugement sur son travail, en se disqualifiant soi-même et en prétendant ne pas avoir un avis sur la question (le fameux « oh moi tout ça, ça me dépasse ! », et autres « je n'y comprends rien » qui amènent au « je fais ce qu'on me demande de faire et je ne (me) pose pas de question »)

- l'**acrasie sthénique** qui consiste au contraire à intérioriser totalement l'aspect immoral des injonctions en leur redonnant du sens par le dévouement corps et âme à leur réalisation, c'est-à-dire en mettant toute sa compétence, son intelligence au service de ce qui devrait nous faire horreur.

Dans les deux cas, l'individu se conforme et s'adapte, en cela il accepte sa servitude.

Quelle(s) résistance(s) ?

Une action rationnelle de résistance consisterait à lutter contre les 3 incidences en faisant reconnaître et progresser le travail vivant, en coopérant et en reconstruisant du collectif dans le travail, et en recommençant à penser le travail et son organisation sans laisser cette mission aux capitalistes et à leurs cabinets de consulting.

Or le choix opéré par les syndicats de travailleurs-es d'axer la lutte sur la réduction du temps de travail et l'augmentation des salaires ne constitue pas une action rationnelle de résistance contre l'organisation néo-libérale du travail. Cette réaction n'est pas basée sur une analyse lucide de la réalité et la gauche syndicale semble, comme l'analyse le syndicaliste italien Bruno Trentin, « condamnée à accompagner sur le mode compassionnel la dégradation des conditions de vie et de travail engendrées » par le libéralisme (*La Cité du travail : la gauche et la crise du fordisme*, 2012) en développant un syndicalisme clientéliste d'accompagnement.

A titre d'exemple, la revendication des 32h hebdomadaires que portent Solidaires et la CGT est à la fois une stratégie syndicale d'évitement face à la souffrance au travail, et un piège puisque la baisse du temps de travail a généralement pour conséquence l'augmentation des cadences et de la productivité, qui accroît la souffrance éthique, psychique et physique des travailleurs-es.

Il est fondamental que les travailleurs-es et leurs organisations syndicales élaborent une pensée, une analyse, un discours et des revendications sur l'organisation du travail telle qu'elle devrait être, plutôt que d'essayer d'aménager la souffrance générée par l'organisation choisie par leurs exploiters-es. L'autogestion devrait à ce titre être remise au centre de nos préoccupations de syndicalistes.

Mais pour aller dans cette voie, il faut au préalable lutter pour rompre le lien de subordination, justifié notamment par la délégation de responsabilité en matière de santé physique et mentale, qui nous lie contractuellement aux patron·nes dans le cadre des contrats de travail et qui nous dépossède de toute légitimité à prétendre définir nos conditions de travail et notre organisation du travail.

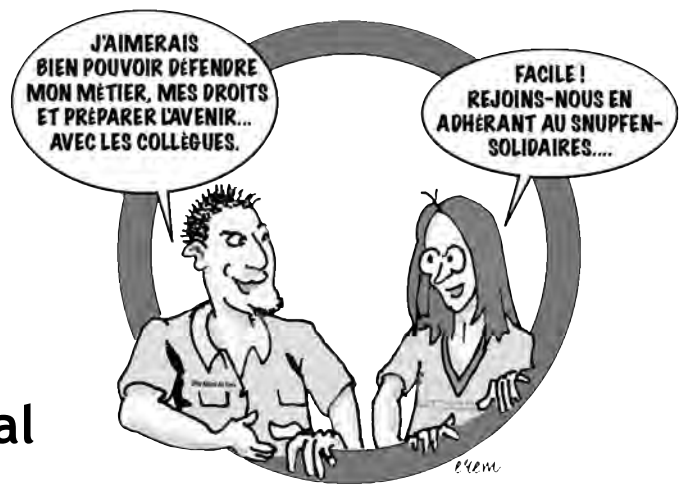
1. pièce mettant en scène un forestier, issue d'un travail commun sur plusieurs années entre l'Institut Desjours et le SNU (voir notamment BQF de septembre 2023)

Quelques conseils de lectures, d'écoutes et de visionnages :

- *La reprise du travail chez Wonder*, juin 1968, J. Willemont
<https://upopi.ciclic.fr/voir/les-courts-du-moment/la-reprise-du-travail-aux-usines-wonder-de-pierre-bonneau-et-jacques-willemont>
- *L'insoutenable subordination du travail*, 2021, D. Linhart
- *Lénine, les paysans*, Taylor, 1978, R. Linhart
- *L'établi*, 1978, R. Linhart - Souffrance en France, 1998, C. Dejours
- *La Cité du travail : la gauche et la crise du fordisme*, 2012, B. Trentin
- *Gouverner par les nombres*, 2008, A. Desrosières
- *Le corps au travail*, 2022, Podcast LSD, France Culture, R. Dybowski-Douat
- *Les Utopiques, cahiers de réflexion n°10*, « Sur les chemins de l'émancipation, l'autogestion »
https://www.syllepse.net/syllepse_images/les-utopiques-10.pdf



« L'homme qui lutte pour autrui est meilleur que celui qui lutte pour lui-même »



L'adhésion un acte primordial

● Adhérer : Un choix

- C'est affirmer son indépendance et sa liberté vis-à-vis de sa hiérarchie.
- C'est prendre sa part dans la défense des intérêts collectifs, mais aussi de ses intérêts.
- C'est prendre sa part de contre pouvoir dans sa vie professionnelle.

● Adhérent : Des droits

- Etre adhérent c'est pouvoir devenir acteur de la vie syndicale et enrichir les réflexions collectives du SNUPFEN.
- Abonnement à la presse syndicale
- Formation syndicale
- Soutien juridique

● Pour adhérer au SNUPFEN, c'est très simple

Il vous suffit de renvoyer dès maintenant le bulletin d'adhésion ci-dessous à notre trésorière, en n'oubliant pas d'y joindre votre chèque. Vous pouvez aussi opter pour le prélèvement automatique des cotisations.

SNUPFEN : COTISATIONS 2024

Catégorie	Cotisation	Catégorie	Cotisation
Adj Adm	132 euros	Att Princ	300 euros
CDF, Adjoints Adm P2	144 euros	IDAE, IGRF	348 euros
Adj Adm P1	156 euros	ICGREF, IGGREF	420 euros
TF	168 euros		
SACN	180 euros	Cont. droit public - type 1	132 euros
TPF, SACS	192 euros	Cont. droit public - type 2 et 3	180 euros
SACE	204 euros	Cont. droit public - type 4 et +	276 euros
CTF	228 euros		
Att Adm	264 euros	Salarié (OF - Adm C droit privé)	132 euros
CATE, IAE	276 euros	Salarié (TAM - SA/AP droit privé)	168 euros
		Salarié Cadre droit privé	276 euros

Stagiaire 1er poste : 50% de la cotisation du grade

Retraités, veuves, veufs : 50 %

Temps partiel : cotisation du grade x % du temps travaillé - Salariés de droit privé : 0,75 % du salaire net
Rappel : 66 % des cotisations sont déductibles des impôts.

Trésorier régional : Christine ANTOINE, 16 rue Thierry de BAR - 54 770 LAITRE SOUS AMANCE

Bulletin d'adhésion au SNUPFEN

NOM _____ PRENOM _____
Grade _____ Date de naissance _____ Groupe et échelon _____
Adresse _____
Le _____ Signature : _____

Ce bulletin est à envoyer à

Trésorier régional : Christine ANTOINE, 16 rue Thierry de BAR - 54 770 LAITRE SOUS AMANCE

ATTENTION : L'adhésion n'est effective qu'après le versement de la cotisation ou signature de l'autorisation de P.A.C auprès du trésorier régional (n'oubliez pas de joindre alors un RIB ou un RIP)